

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société à responsabilité limitée « ALDI BEAUNE » ledit recours enregistré le 12 mars 2008 sous le n° 3719 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Allier en date du 18 janvier 2008, refusant d'autoriser, à Lapalisse, l'extension de 461 m² d'un supermarché de type « maxidiscompte » de 299 m² de surface de vente à l enseigne « ALDI MARCHE », afin de porter sa surface de vente à 760 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Allier ;

Après avoir entendu :

M. Jacques DEMANGEL, gérant de la SCI SCHIZA, propriétaire des murs ;

M. Philippe VIAL, responsable du développement de la société « ALDI BEAUNE » ;

M. Nicolas BOUTHIER, BG Développement, conseil

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 12 696 habitants en 1999, a connu une baisse de 4,28 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 13 289 habitants en 1999, soit une diminution de 3,51 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a très légèrement progressé de 0,50 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial des zones de chalandise initiale et isochrone compte deux supermarchés totalisant 4 169 m² et une jardinerie de 452 m² ; que cet équipement est complété par plus d'une quinzaine de petits commerces de bouche ; qu'un supermarché « LIDL » de 800 m² a été autorisé par la commission départementale d'équipement commercial le 7 mars 2007 et qu'il n'est pas encore réalisé à ce jour ;

- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surface à prédominance alimentaire, dans les zones de chalandise initiale et isochrone, resterait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; qu'en ce qui concerne le secteur plus particulier des supermarchés de type « maxidiscompte », la densité commerciale est d'ores et déjà nettement supérieure à la moyenne nationale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein des zones de chalandise étudiées ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que ce projet ne présente pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 19973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet de la société « ALDI BEAUNE » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société à responsabilité limitée « ALDI BEAUNE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières